



2024 / 77 b

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil de la CCVA, légalement convoqué, s'est réuni au Siège de la Communauté de Communes à Grand-Aigueblanche en séance publique **LE VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE A DIX-NEUF HEURES** sous la présidence de **Monsieur André POINTET**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs

ARNAULT Jacqueline - BRUNIER Thierry – BRUNOD Aurore - COLLIARD Dominique – GROGNIET Jean-Christophe – GROS Claudine – GSELL Bernard - JAY Hélène - KALIAKOURAS Evelyne – MARTINET-BON Françoise - MATHIS Marc – MIBORD Josiane – POINTET André – RELIER Annie - RICHIER Maryse – ROUX MOLLARD Alain - VICHARD Daniel - VORGER Jean-Michel

POUVOIRS : M. COLLOMB Daniel à M. COLLIARD Dominique
M. DUNAND François à Mme GROS Claudine
M. GUILLARD Paul à Mme BRUNOD Aurore
Mme MORARD Ghislaine à M. GROGNIET Jean-Christophe
M. MORIN Jean Yves à M. POINTET André

EXCUSEE : Mme GERMANAZ Sylvie

Date de Convocation :
18 septembre 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 24
Présents : 18
Votants : 23

Monsieur Marc MATHIS est désigné Secrétaire de Séance.

Objet : Création d'un GCSMS : approbation de la convention constitutive

La présente délibération annule et remplace la délibération référencée 2024/77 enregistrée en Préfecture le 02/10/2024, pour erreur matérielle.

Madame la conseillère déléguée rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations Sanitaires et Sociales (SIERSS) a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1966, essentiellement pour la gestion du foyer logement pour personnes âgées qui allait ouvrir ses portes en 1970. Depuis, peu de modifications sont intervenues. En 1986, le Bureau d'Aide Sociale Intercommunal se transforme en Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et en 1990, la compétence s'élargit notamment à la gestion des services d'aide-ménagère et de soins à domicile.

Aujourd'hui, les deux entités fonctionnent de la manière suivante, sur la base des statuts de 1966.

- Le SIERSS est composé de 28 délégués qui représentent les communes membres. Il arrête la politique sociale, vote, perçoit et reverse les participations des communes adhérentes. Il supervise l'exécution de la politique sociale.
- Le CIAS est composé, en plus d'un Président, de 17 administrateurs dont 8 administrateurs sont élus par le comité syndical du SIERSS, et 8 sont nommés au titre des associations œuvrant autour du champ de l'action sociale.

Pour autant, ce fonctionnement a montré ses limites, en particulier au regard de la répartition des compétences entre le SIERSS et le CIAS. En effet, du point de vue pratique, le CIAS est détenteur des différentes autorisations d'exploitations (EHPAD, Résidence autonomie, SSIAD...), emploie les agents, gère leur carrière et porte le budget de l'action sociale. La participation des communes, collectée par le SIERS, représente environ 8 % des recettes du CIAS.

Au fil des années, le rôle du SIERSS a considérablement diminué, au fur et à mesure que la complexité des politiques engagées se renforçait et que le CIAS se dotait de nouvelles compétences et étendait ses services pour satisfaire aux besoins de la population, en particulier âgée. Dans ce cadre, s'il existe depuis plusieurs années un consensus sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance du SIERSS/CIAS, alors que les possibilités offertes par les textes sont très limitées. De fait, les possibilités sont les suivantes :

- modifier les statuts du SIERSS, adoptés en 1966 et seulement « toilettés » pour ajuster les fusions de communes ou acter le transfert de la Petite Enfance à la CCCT début 2022.
- créer deux CIAS, l'un rattaché à la CCCT, l'autre rattaché à la CCVA. En effet, un CIAS ne peut être rattaché qu'à une seule communauté de communes. Toutefois, cette solution conduirait à remettre en question toutes les mutualisations opérées depuis plusieurs années.

- créer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS). Le GCSMS constitue un instrument juridique hybride, souple, offrant de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel...), la mise en commun de services (juridiques, comptables...) ou d'équipements (restauration...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il peut opter tant pour un statut public que privé.

C'est donc cette solution qui a été retenue.

La création du GCSMS suppose comme préalable la définition des compétences facultatives, visées à l'article L5214-16 du CGCT, qui doivent être définies de façon suffisamment précise dans les statuts pour pouvoir être exercées.

Madame la conseillère donne lecture de la convention et de ses principales dispositions.

Monsieur le Président propose d'approuver la création du GCSMS à compter du 1^{er} janvier 2025 et d'en approuver la convention constitutive.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu la délibération du 26 septembre 2024 relative à l'intérêt communautaire,
Vu le projet de convention,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du Groupement de coopération sociale et médico-sociale au 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE la convention constitutive.

Pour	Contre	Abstention	NPPV
22		1 Bernard GSELL	

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.
CERTIFIÉ CONFORME AU DÉBAT.**

Le Président,



André POINTET

